



AGRICULTURAL MACHINERY



Communauté de Communes
du Pays de Saverne

PROJET D'EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL KUHN SUR LA COMMUNE DE MONSWILLER (67)



Dossier d'enquête publique unique

Note de présentation non technique, informations administratives et guide de lecture

A	Permis d'aménager Présentant les travaux nécessaires à l'aménagement du site
B	B1 : Résumé non technique de l'étude d'impacts B2 : Étude d'impacts Présentant le projet, ses effets sur l'environnement et la santé humaine, les mesures associées, ainsi que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et les incidences Natura 2000
C	B3 : Avis avant enquête, dont avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse
D	Autorisation environnementale: volet ICPE Modification des conditions d'exploitation de l'Installation classée pour la protection de l'environnement
E	Autorisation environnementale: volet IOTA Demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant avoir des effets sur l'eau et les milieux aquatiques
F	Autorisation environnementale : volet défrichement Demande d'autorisation de défricher les espaces boisés
G	Autorisation environnementale: volet espèces protégées Demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés
H	Mise en compatibilité du PLU de Monswiller Permettant à la communauté de communes du Pays de Saverne de rendre compatible le PLU de Monswiller avec la réalisation du projet porté par Kuhn
	Bilans des concertations Bilan de la concertation relative au projet et de la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Monswiller

Vous êtes
ici

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL, DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER ET
DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONSWILLER
ADDENDUM PIÈCE B3 : AVIS REÇU AVANT ENQUÊTE, AVIS COMPLÉMENTAIRE ÉMIS PAR L'ARS**

1. Introduction

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est a émis un avis complémentaire, faisant suite au mémoire en réponse produit par la société Kuhn et à la pièce complémentaire qui a été produite pour répondre à l'avis initial de l'ARS. Cet avis, daté du 1er décembre 2025, apporte des précisions complémentaires et lève les réserves précédemment formulées par l'ARS dans son avis du 2 septembre 2025, notamment au regard de l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du site.

Compte tenu de ce nouvel avis de l'ARS, l'entreprise Kuhn considère avoir répondu à l'ensemble des remarques relatives au volet « qualité de l'air et risques sanitaires » formulées par la MRAe dans son avis.

Cet avis est intégré sous forme d'addendum à la pièce B3. L'avis de l'ARS est présenté dans son intégralité, afin que le public puisse en prendre pleinement connaissance et apprécier les nouveaux éléments.

2. Avis complémentaire émis par l'ARS



Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur : Veille et Sécurité sanitaires et environnementales
Affaire suivie par : Christophe PIEGZA
Courriel : ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 88 76 79 86

V/Réf : dossier suivi par Camille FEMINIER

Nos réf : DT67/VSSE/CP/2025D/11 n°12819

Objet : Projet d'extension de la société KUHN à Monswiller



Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A
DREAL Grand Est
UD 67
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

On peut toutefois noter qu'EGIS Environnement a complété son analyse des résultats par un commentaire visant à mettre en évidence le faible impact des concentrations modélisées sur le niveau de pollution de fond au niveau des populations cibles.

Concernant le bruit de fond pris en compte, l'étude se base sur les mesures effectuées dans l'environnement du site dans le cadre de l'interprétation d'état des milieux.

Pour information, selon les cartes stratégiques de qualité de l'air 2025 établies par ATMO Grand Est (ces données correspondant à des concentrations moyennes annuelles modélisées, la campagne de mesures effectuée Par EGIS Environnement portait sur une durée de deux semaines), la gamme de concentration en particules de type PM10 dans l'environnement du site est comprise entre 15 et 16µg/m³, et la gamme de concentration en NO₂ est comprise entre 10 et 16µg/m³.

Ces données ne sont pas de nature à remettre en cause l'interprétation des résultats formulée par EGIS Environnement quant à l'incidence du site sur la qualité de l'air.

Concernant le recensement des valeurs toxicologiques de références (VTR) présenté pour le choix des traceurs de risques, EGIS Environnement indique l'absence de VTR, cependant les valeurs proposées par le RIVM pour les hydrocarbures aliphatiques auraient pu être retenues, à l'image de ce qu'EGIS Environnement a fait pour l'octane. On peut toutefois noter que ce point n'aurait à priori pas eu d'incidence sur le choix des composés retenus vu le faible ratio flux/VTR correspondant.

Par courriel du 18/11/2025, mes services ont réceptionné le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Kuhn concernant une extension des activités de son site de Monswiller. Celui-ci inclut une version actualisée de l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du site, établie par EGIS Environnement le 13/11/2025.

En premier lieu, je relève de manière positive que :

- l'étude intègre une interprétation d'état des milieux portant sur l'activité actuelle de l'entreprise (cette dernière étant concernée par une rubrique dite « IED »), et que cette dernière conclut à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages présents pour les polluants traceurs retenus : NO₂, SO₂, particules PM10 et PM2.5, et composés organiques volatils (COV – screening réalisé pour 10 composés).
- La localisation des points de rejets dans l'air est fournie et les flux à l'émission présentés distinguent bien les émissions actuelles des émissions futures.
- EGIS Environnement précise bien, dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires, que les données d'entrées utilisées pour la modélisation de la dispersion des polluants correspondent aux Valeurs Limite d'Emission.
- Concernant le choix des polluants traceurs du risque, EGIS Environnement explique pourquoi certains COV n'ont donc pas été retenus en présente la méthode appliquée pour sélectionner ces les polluants retenus. On peut noter que la méthode appliquée tient à la fois compte des flux émis et du degré de toxicité des composés émis. Le choix de retenir les PM10 plutôt que les PM2.5 est également expliqué.
- Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires concluent au respect des seuils de risques définis par la circulaire du 31/08/2013.

Au regard de ces éléments, les réserves formulées par mes services dans leur avis du 02/09/2025 peuvent être levées.

L'étude réalisée appelle toutefois les remarques suivantes :

Concernant l'interprétation des résultats de la modélisation relatifs aux particules et au dioxyde d'azote (NO₂), EGIS Environnement a comparé directement les concentrations obtenues aux valeurs limite de qualité de l'air intégration du bruit de fond, or les valeurs limite de qualité de l'air et les valeurs guide OMS s'appliquent aux concentrations totales présentes dans l'air ambiant.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 31/10/2014, la comparaison effectuée aurait dû intégrer le bruit de fond.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Délégation Territoriale du Bas Rhin,
Frédéric CHARLES
Nancy le 01/12/2025